

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p align="center"><b>Projet de loi portant création d'une délégation parlementaire au renseignement</b></p> <p align="center">Article unique</p> <p>Dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 <i>nonies</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 6 <i>nonies</i>. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle est composée de quatre députés et de quatre sénateurs.</p> <p align="center">« II. — Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement pour un an, par un député <i>ou</i> un sénateur, membre de droit.</p> <p align="center">« Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.</p>	<p align="center"><b>Projet de loi portant création d'une délégation parlementaire au renseignement</b></p> <p align="center">Article unique</p> <p align="center"><i>Après l'article 6 octies de l'ordonnance...</i></p> <p align="center">...rédigé :</p> <p align="center">« Art. 6 <i>nonies</i>. — I. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p align="center">« II. — Les...</p> <p align="center">...député <i>et</i> un sénateur, membre de droit.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p align="center"><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« III. — <b>Supprimé.</b></p> <p>« IV. — Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la défense <i>et de l'intérieur.</i></p> <p>« Les ministres mentionnés au premier alinéa du présent IV adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.</p> <p>« Le Premier ministre, les ministres, le secrétaire général de la défense nationale <i>et, pour ce qui concerne les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent IV,</i> seuls les directeurs de ces services peuvent être entendus <i>par la délégation parlementaire au renseignement.</i></p>	<p>« III. — <b>Suppression maintenue.</b></p> <p>« IV. — Sans...</p> <p><i>... chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.</i></p> <p>« Les...</p> <p><i>...des services de renseignement placés...</i></p> <p><i>...porter ni sur...</i></p> <p><i>...renseignement.</i></p> <p><i>« La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents...</i></p> <p><i>...alinéa, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus.</i></p> <p>« V. — <i>(Sans modification).</i></p>	—
<b>Code pénal</b>	<p>« V. — Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments</p>		
<i>Art. 413-9. —</i> Présentent un caractère de			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.</p>	<p>d'appréciation définis au IV et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.</p>	<p>« VI. — (Sans modification).</p>	
<p>Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.</p>	<p>« Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.</p>		
<p>Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« VI. — Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.</p>		
	<p>Les membres de la délégation et les agents des as-</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées Parlementaires</b></p>	<p>semblées mentionnés au V sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.</p>		
<p><i>Art. 7.</i> — Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.</p>	<p>« VII. — Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité. <i>Il est remis par le président de la délégation au Président de la République, au Premier ministre et au président de chaque assemblée.</i></p>	<p>« VII. — Chaque... <i>...activité qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.</i></p>	
<p>Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de</p>	<p>« VIII. — La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Bureau de chaque assemblée.</p>	<p><i>« Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au Président de chaque assemblée.</i></p>	
	<p>« <i>Ses dépenses sont financées et exécutées comme dépense des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.</i> »</p>	<p>« VIII. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
		<p>« <i>Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont...</i></p>	
		<p>...l'article 7. »</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent à la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.</p> <p>Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>